

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITÉ – PROGRÈS – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2012- - 29 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/01/2010/003 pour la fourniture de produits phytosanitaires (lot 3) sur financement BAD.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par le Cabinet d'Avocats Maître Barterlé Mathieu SOME au nom et pour le compte de l'Etablissement OUEDRAOGO NICOLAS par lettre en date du 05 janvier 2012 dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;
- Monsieur O. Alain KOALA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Apolinaire YAMEOGO, Conseil de l'Etablissement OUEDRAOGO NICOLAS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye SARAMBE et Aly TRAORE, respectivement DMP et DAF du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°27/00/01/01/01/2010/003 passé avec l'Etablissement OUEDRAOGO NICOLAS (EON) pour la fourniture de produits phytosanitaires (lot 3) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête du Cabinet d'Avocats Maître Barterlé Mathieu SOME au nom et pour le compte de l'Etablissement OUEDRAOGO NICOLAS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a passé le marché ci-dessus avec l'Etablissement OUEDRAOGO NICOLAS pour la fourniture de produits phytosanitaires (lot 3) ; le Conseil du titulaire du marché a expliqué que le montant du marché est de quarante-six millions deux cent cinquante-cinq mille (46 255 000)



FCFA hors taxe soit soixante millions deux cent soixante-huit mille cinq cents (60 268 500) FCFA TTC ; que le délai d'exécution est de trente (30) jours hors hivernage ; qu'il sollicite une conciliation au nom de son client, l'établissement OUEDRAOGO NICOLAS, dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/01/2010/003 précité ; que suite à la notification du marché marquant le point de départ des délais prévus pour son exécution, la livraison des produits a été faite et ont été déclarés conformes aux spécifications techniques ; qu'il s'est posé une question pour le moins incongrue d'agrément, ce d'autant plus que ni l'avis d'appel d'offres encore moins le marché lui-même n'a posé une telle exigence aux soumissionnaires ; que mieux les articles 38 et 119 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ont été scrupuleusement respectés par le requérant à la conciliation ; que l'autorité contractante a indiqué à la douane qu'une telle exigence n'a pas été spécifiée par elle ni pour la soumission ni pour l'attribution du marché ; qu'à la suite, la Commission nationale de Contrôle de pesticides, qui est une structure de l'autorité contractante, a expliqué que les produits sont impropres à l'importation au Burkina Faso car non homologués ; que face à cette situation et sur insistance de la douane auprès de l'autorité contractante, cette dernière a contraint le requérant à une réexportation des produits pourtant jugés conformes aux spécifications techniques du marché ; que le requérant a voulu réexpédier les produits au vendeur mais ce dernier a refusé le principe car lesdits produits étaient conformes à la commande du requérant qui elle-même est conforme aux spécifications techniques du marché ; que c'est ainsi que les produits ont été portés aux frais du requérant hors du territoire national notamment au Ghana ; que pour pallier sa faute l'autorité contractante a proposé un avenant modifiant les caractéristiques des produits à l'effet de se conformer à la réglementation en vigueur ; qu'à la transmission du projet d'avenant au requérant celui-ci a marqué son accord en demandant par courrier sa finalisation ; que cependant depuis plus d'une année l'autorité contractante n'a absolument rien fait dans le sens de la formalisation dudit avenant ; qu'il est important de préciser que les autorités ghanéennes menacent d'incinérer les produits manutentionnés au port de Tema en raison de ce que la durée légale de manutention de tels produits est largement expirée ; qu'à l'issue de sa demande de conciliation par lettre en date du 13 septembre 2011, le CRD, en sa séance du 29 novembre 2011, a relevé que l'Administration a commis une faute dans la procédure en définissant des caractéristiques des produits qui ne sont pas homologués au Burkina Faso et a constaté un accord des parties pour un délai d'un mois allant jusqu'au 30 décembre 2011 pour régler les problèmes liés à l'exécution du marché ; que par lettre en date du 06 décembre 2011, il a transmis au Ministère l'ensemble des réclamations financières de son client ; que l'autorité contractante n'a pas daigné réagir auxdites réclamations ; qu'il sollicite du CRD de bien vouloir porter la cause à sa prochaine session en vue de l'établissement du procès-verbal de non conciliation ;

pour les représentants de l'autorité contractante, la commande a été financée par la BAD et l'Etablissement OUEDRAOGO NICOLAS a eu les deux lots ; qu'à la livraison, les produits proposés n'étaient pas conformes en terme de marque et le titulaire a produit un courrier pour prouver que les produits disponibles sont équivalents à ce qu'il avait initialement proposé dans son offre ; qu'après la demande de réception, il se trouve que les produits commandés n'étaient pas homologués ; qu'il lui avait été

demandé de proposer d'autres produits homologués aux mêmes prix unitaires ; que le même produit homologué existe avec un taux de concentration différent de celui demandé dans le DAO ; qu'il avait fait une proposition avec des nouveaux prix, ce qui n'a pas été accepté ; qu'ils aimeraient revoir le titulaire du marché pour trouver un terrain d'entente dans le sens de la passation d'un avenant pour la livraison effective de produits homologués ;

**sur la discussion,**

considérant que le CRD, en sa séance du 29 novembre 2011, a relevé que l'Administration a commis une faute dans la procédure en définissant des caractéristiques des produits qui ne sont pas homologués au Burkina Faso ; qu'elle doit reconnaître sa faute et prendre les dispositions diligentes pour remettre l'entreprise dans ses droits ; qu'il a constaté un accord des parties pour un délai d'un mois allant jusqu'au 30 décembre 2011 pour régler les problèmes liés à l'exécution du marché ;

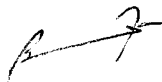
considérant que le requérant a soutenu que par lettre en date du 06 décembre 2011, il a transmis au Ministère l'ensemble des réclamations financières de son client ; que l'autorité contractante n'a pas daigné réagir auxdites réclamations ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante n'ont pas accédé favorablement aux chefs de réclamations financières mais ont proposé de revoir le titulaire du marché pour faire un avenant dans le sens de la livraison de produits homologués ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, le CRD constate une non conciliation entre l'Etablissement OUEDRAOGO NICOLAS et le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'établissement OUEDRAOGO NICOLAS est recevable ;**
- **que le marché n°27/00/01/01/01/2010/003 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, ensemble ses modificatifs ;**
- **constate une non conciliation entre l'Etablissement OUEDRAOGO NICOLAS et le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;**
- **que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**



- qu'un accord n'ayant pas été trouvé, nous signons le présent procès-verbal de non conciliation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 26 janvier 2012

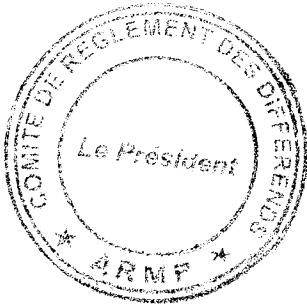
**Le requérant**

*[Signature]*  
Abdoul Adjaloune Yaméogo  
Associé du requérant

**l'autorité contractante**

*[Signature]*  
Abdoulaye Saranté SMP/MAH

Le Président du Comité de règlement des différends



*[Signature]*

**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'ordre national